



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Versailles, le 17 septembre 2009

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES

Le procureur de la République

à **M. Jacques MYARD**
Député-maire
Ville de Maisons-Laffitte
78605 MAISONS LAFFITTE CEDEX

Objet : Droit d'accès aux informations enregistrées par un système de vidéoprotection

V/Réf. : Secrétariat général
MDM/NB/267

N/Réf. : 09 CAB 620

Monsieur le député-maire

Comme suite à votre courrier du 11 septembre 2009, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection, adressée par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales au préfet, me semble répondre aux questions que vous avez bien voulu me poser concernant le droit d'accès, consacré par la loi du 21 janvier 1995, au bénéfice de toute personne susceptible d'avoir été filmée par un système de vidéosurveillance.

Droit d'accès : la circulaire indique que le demandeur n'est pas tenu d'invoquer un préjudice quelconque ni de motiver sa demande et peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'accéder aux enregistrements qui le concernent ou de s'assurer que les enregistrements la concernant ont bien été détruits à l'expiration du délai légal. En pratique, ce droit d'accès permet en particulier aux citoyens de s'assurer que les images les concernant n'ont pas été conservées au-delà du délai que vous avez fixé dans l'arrêté d'autorisation.

La réglementation impose en conséquence au responsable du traitement de tenir un registre comme élément de preuve de la destruction des enregistrements dans le délai requis. Ce registre, qui contient la mention des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, celle de leur transmission au parquet, doit pouvoir être présenté à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la conformité du système. Il est souhaitable que le responsable y fasse également figurer la mention des transmissions réalisées au profit de services agissant dans le cadre de missions de police administrative.

TGI

5 Place André Mignot
RP 1112
78011 VERSAILLES CEDEX
Téléphone : 01 39 0739 07
Télécopie : 01 39 07 35 60

Motifs justifiant un refus d'accès aux enregistrements : la circulaire précise, outre le cas dans lequel le demandeur demande à accéder à des enregistrements qui ne le concernent pas, que les motifs de refus sont limitativement énoncés par la loi. Ne peuvent être rejetées que les demandes qui porteraient atteinte à la sûreté de l'État, compromettraient la défense ou la sécurité publique, nuiraient au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou aux opérations préliminaires à de telles procédures ou affecteraient le droit des tiers filmés au respect de leur vie privée.

On peut retenir de cette circulaire que toute personne intéressée - c'est-à-dire victime, mis en cause, témoin et de manière plus générale toute personne dont l'image a été enregistrée - peut s'adresser directement au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction et cette demande ne peut être rejetée que pour les motifs précités. Dans tous les cas, la décision de refus doit être dûment motivée. En effet, le refus de donner accès aux images peut faire l'objet par le requérant d'une saisine de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance, dont le président est un magistrat désigné par le premier président de la cour d'Appel, ou d'un recours devant le tribunal administratif.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le député-maire, l'expression de ma considération distinguée.

Avec mes sentiments dévoués.

P/ LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE


Jean-Jacques GANDREY
Procureur de la République adjoint